



Distr. générale
13 août 2019



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

Troisième réunion

Genève, 25–29 novembre 2019

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire*

Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision : rejets de mercure

Rapport du groupe d'experts techniques sur les orientations concernant les rejets de mercure

Note du secrétariat

1. L'article 9 de la Convention de Minamata sur le mercure porte sur le contrôle et, dans la mesure du possible, sur la réduction des rejets de mercure et composés du mercure dans le sol et l'eau par des sources ponctuelles pertinentes qui ne sont pas traitées dans d'autres dispositions de la Convention. L'alinéa b) du paragraphe 2 indique que l'on entend par « source pertinente », « toute source anthropique ponctuelle notable de rejets identifiée par une Partie, qui n'est pas traitée dans d'autres dispositions de la présente Convention ». Le paragraphe 3 de ce même article dispose que « [c]haque Partie identifie, au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et, par la suite, à intervalles réguliers, les catégories de sources ponctuelles pertinentes ». Le paragraphe 6 prévoit que « [c]haque Partie établit, dès que possible et au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un inventaire des rejets des sources pertinentes qu'elle tient à jour par la suite ». Le paragraphe 7 précise que « [l]a Conférence des Parties adopte, dès que possible, des orientations concernant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales [et concernant la] méthode à suivre pour établir les inventaires des rejets ».
2. Par sa décision MC-2/3, la Conférence des Parties a créé un groupe d'experts techniques chargé d'élaborer un projet d'orientations sur les méthodes d'établissement d'inventaires pour la définition d'une liste des catégories de sources ponctuelles potentiellement pertinentes, qui travaille principalement par voie électronique. Elle a tout d'abord prié le secrétariat d'inviter les Parties, les signataires et autres parties prenantes à identifier les catégories possibles de sources ponctuelles de rejets à inclure dans la liste, puis de compiler en un rapport les informations recueillies et de mettre ledit rapport à la disposition du groupe. La Conférence des Parties a prié le groupe de présenter le rapport, y compris la liste de toutes les catégories importantes de sources anthropiques ponctuelles non visées par les dispositions de la Convention, à l'exception de l'article 9, ainsi qu'une proposition de feuille de route et de structure en vue de l'élaboration d'un projet d'orientations sur les méthodes à suivre pour l'établissement de ses inventaires, pour qu'elle les adopte éventuellement à sa troisième réunion. Elle l'a également prié d'élaborer un projet d'orientations sur les méthodes normalisées et connues d'établissement d'inventaires applicables aux sources figurant dans cette liste, pour qu'elle l'adopte éventuellement à sa quatrième réunion. La Conférence des Parties a décidé de réexaminer, à sa troisième réunion, la composition du groupe d'experts et la nécessité d'une réunion en présentiel de ses membres.

* UNEP/MC/COP.3/1.

3. Le groupe est composé de 22 membres désignés par les représentants du Bureau, comme suit : pour la région Afrique : Eswatini, Gabon, Nigéria, Rwanda et Zambie ; pour la région Asie-Pacifique : Chine, Indonésie, Iran (République islamique d') (2 membres) et Japon ; pour la région Europe orientale : Commission européenne et Agence européenne pour l'environnement ; pour la région Amérique latine et Caraïbes : Argentine, Costa Rica, Guyana (2 membres) et Uruguay ; pour la région Europe occidentale et autres États : Allemagne, Canada, États-Unis d'Amérique, Norvège et Suède.
4. Des informations sur les catégories possibles de sources ponctuelles de rejets ont été reçues de l'Argentine, du Canada, du Costa Rica, de Maurice, du Monténégro, de la Norvège, et du Natural Resources Defense Council (NRDC), du secrétariat de la Convention de Barcelone et de l'Union européenne.
5. Le groupe a tenu deux téléconférences organisées par le secrétariat et a élaboré un projet de rapport, qui a été publié sur le site Web de la Convention de Minamata le 15 mai 2019, pour observations d'ici au 15 juin 2019. Des observations ont été reçues du Canada, du Chili, du Costa Rica, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Norvège, de la Thaïlande et du NRDC, et de l'Union européenne, dont certaines ont été soumises au nom d'experts. Le groupe a ensuite tenu deux autres téléconférences, l'une en juin pour examiner les observations, et l'autre en juillet pour débattre des modifications à apporter au projet de rapport. Le secrétariat a ensuite apporté la dernière touche au rapport en se fondant sur les échanges électroniques du groupe.
6. Un projet de décision concernant les rejets de mercure, fondé sur les travaux du groupe, figure à l'annexe I de la présente note. Le rapport du groupe figure à l'annexe II.

Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

7. La Conférence des Parties souhaitera peut-être se pencher sur les progrès réalisés par le groupe au cours de l'intersessions, tels que présentés dans son rapport, sachant que le groupe n'est pas parvenu à un consensus sur un certain nombre de questions, dont celles énoncées aux paragraphes 8, 16, 18 et 22 du rapport et au paragraphe 2 de son appendice, et examiner le projet de décision figurant à l'annexe I de la présente note.

Annexe I

Projet de décision MC-3/ [--] : Rejets de mercure

La Conférence des Parties,

Se félicitant du rapport du groupe d'experts techniques sur les orientations concernant les rejets de mercure, établi comme suite à la décision MC-2/3,

Sachant qu'elle a, dans sa décision MC-2/3, prié le groupe d'élaborer un projet d'orientations sur les méthodes normalisées et connues d'établissement d'inventaires applicables aux sources ponctuelles pertinentes identifiées, pour qu'elle l'adopte éventuellement à sa quatrième réunion,

Sachant également qu'elle a indiqué, dans sa décision MC-2/3, qu'elle réexaminerait, à sa troisième réunion, la composition du groupe d'experts et la nécessité d'une réunion en présentiel de ses membres,

1. *Invite* les Parties à confirmer les membres actuels du groupe, à désigner de nouveaux membres ou à remplacer les membres, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire leurs représentants au Bureau ;
2. *Prie* le Groupe de continuer à travailler par voie électronique, conformément à la feuille de route figurant dans l'annexe II du document UNEP/MC/COP.3/6, et de rédiger un rapport comprenant un projet d'orientations sur la méthode à suivre pour dresser des inventaires des rejets, les catégories proposées de sources ponctuelles et une feuille de route pour l'élaboration des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales ;
3. *Prie* le secrétariat de continuer à appuyer les travaux du groupe.

Annexe II

Rapport sur l'élaboration d'orientations concernant les méthodes à suivre pour établir les inventaires des rejets de mercure dans le sol et l'eau conformément à l'article 9 de la Convention

I. Introduction

1. Dans sa décision MC-2/3 sur les rejets dans le sol et l'eau, la Conférence des Parties à la Convention de Minamata, a créé un groupe d'experts techniques chargé d'élaborer un projet d'orientations sur les méthodes d'établissement d'inventaires pour la définition d'une liste des catégories de sources ponctuelles potentiellement pertinentes, et a prié le groupe d'établir un rapport comprenant :

a) Une liste de toutes les catégories importantes de sources anthropiques ponctuelles de rejets non visées par les dispositions de la Convention, à l'exception de l'article 9 ;

b) Une proposition de feuille de route et de structure en vue de l'élaboration d'un projet d'orientations sur les méthodes à suivre pour l'établissement des inventaires utiles.

2. Dans cette même décision, le secrétariat a été prié d'inviter les Parties, les signataires et autres parties prenantes à identifier les catégories possibles de sources ponctuelles de rejets à inclure dans la liste visée au paragraphe 1 ci-dessus. Le secrétariat a été prié de compiler en un rapport les informations susvisées et d'y inclure les catégories de sources ponctuelles pertinentes identifiées, notamment, au moyen de l'Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure (l'« Outil »), mis au point par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les évaluations initiales de la Convention de Minamata et l'Évaluation mondiale du mercure 2018, et enfin de mettre ce rapport à la disposition du groupe.

3. Les contributions ont été compilées et transmises au groupe d'experts techniques, lequel a examiné les contributions au cours de deux téléconférences organisées par le secrétariat en vue de l'établissement du projet de rapport. Le rapport a été publié sur le site Web de la Convention pour observations. Deux autres téléconférences ont suivi, au cours desquelles le groupe a passé en revue les observations reçues, et ses membres et observateurs ont fourni des commentaires écrits concernant un projet de rapport révisé établi par le secrétariat. Le présent rapport a été mis au point par le secrétariat sur la base des échanges électroniques du groupe.

II. Définition des termes clefs

4. L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention indique que l'on entend par « source pertinente », « toute source anthropique ponctuelle notable de rejets identifiée par une Partie, qui n'est pas traitée dans d'autres dispositions de la présente Convention ». Le groupe considère qu'il faut se mettre d'accord sur la définition des termes clefs que sont « source ponctuelle », « notable » et « traitée ».

A. Source ponctuelle

5. L'article 9 de la Convention ne fournit aucune définition du terme « source ponctuelle ». L'article 8 porte sur les émissions atmosphériques de mercure et composés du mercure émanant de sources ponctuelles et l'annexe D fournit une liste d'installations considérées comme des sources ponctuelles d'émissions.

6. Certaines Parties ont inclus une définition de ce terme dans leurs lois et réglementations environnementales. Selon la loi américaine sur la protection de l'eau (US Clear Water Act), le terme « source ponctuelle » fait référence à tout moyen de transport discernable, confiné et discret, y compris, sans s'y limiter, tout tuyau, fossé, canal, tunnel, conduit, puits, fissure discrète, conteneur, matériel roulant, opération d'alimentation animale concentrée ou navire ou autre engin flottant dont des polluants sont ou peuvent être rejetés. Le terme ne comprend pas les rejets d'eaux pluviales agricoles et les flux de retour de l'agriculture irriguée¹. L'Agence européenne pour l'environnement définit une source ponctuelle (source fixe) comme tout bâtiment, structure, dispositif, installation ou équipement fixe qui émet des polluants dans l'atmosphère, ou toute source unique de pollution

¹ Disponible à l'adresse www.epa.gov/cwa-404/clean-water-act-section-502-general-definitions.

identifiable, par ex. un conduit, une tranchée, un navire, une fosse de minerai ou une cheminée d'usine². Les experts ont partagé des définitions similaires utilisées dans plusieurs autres pays.

B. Notable

7. Les Parties doivent déterminer quelles sources anthropiques ponctuelles de rejets dans le sol ou l'eau à l'intérieur de leur territoire sont notables. À cette fin, elles peuvent prendre en compte la quantité de rejets, leur emplacement, les conditions environnementales et voies d'exposition, ainsi que d'autres facteurs d'importance sur le plan national.

C. Traitée dans d'autres dispositions de la Convention

8. L'article 9 indique que l'on entend par « source pertinente », toute source anthropique ponctuelle notable de rejets dans le sol et l'eau qui n'est « pas traitée dans d'autres dispositions de la présente Convention ». Afin de permettre une interprétation commune des « sources pertinentes », la présente section du rapport fournit des informations sur la mesure dans laquelle d'autres articles de la Convention traitent les sources de rejets. Certains experts ont considéré que, l'article 9 énonçant deux obligations (le contrôle des rejets, au paragraphe 4, et l'établissement et la tenue à jour d'un inventaire, au paragraphe 6), toutes deux formulées de manière impérative et considérées d'une importance égale dans l'article, les Parties souhaiteraient peut-être examiner quelles autres dispositions de la Convention portent sur ces deux obligations. Selon ces experts, si un article porte sur le contrôle des rejets mais non sur l'établissement d'un inventaire, l'article 9 devrait alors exiger l'établissement d'un inventaire uniquement. D'autres experts, toutefois, se sont intéressés principalement au contrôle des rejets et n'ont pas jugé qu'il fallait exiger l'établissement d'un inventaire pour déterminer si un rejet est « traité » par l'article en question.

1. Article 3. Sources d'approvisionnement en mercure et commerce

9. En application du paragraphe 4 de l'article 3, la Partie concernée ne permet la poursuite des activités d'extraction minière primaire de mercure menées à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard que pendant une période maximale de 15 ans après cette date. Les rejets dans le sol et l'eau découlant des activités d'extraction minière primaire de mercure pendant cette période ne sont pas traités dans l'article. L'article 11 énonce les prescriptions relatives à la gestion des déchets de mercure provenant de l'extraction minière primaire de mercure.

2. Article 4. Produits contenant du mercure ajouté

10. L'article 4 interdit la fabrication des produits figurant dans la première partie de l'annexe A à la Convention après la date d'abandon définitif fixée pour ces produits (2020), laquelle peut être prorogée si une dérogation a été enregistrée pour une Partie conformément à l'article 6. Si un produit est inscrit à l'annexe A et fait l'objet d'une interdiction totale de fabrication, les rejets dans le sol et l'eau émanant de sa fabrication sont considérés comme traités au titre de l'article 4 après la date d'abandon définitif telle que précisée à l'annexe A ou prorogée à titre individuel. Toutefois, les rejets dans le sol et l'eau issus de la fabrication de produits non inscrits à l'annexe A, y compris les produits dont la teneur en mercure est inférieure aux limites indiquées à l'annexe A, ne sont pas traités par l'article 4.

11. Pour les amalgames dentaires visés dans la partie II de l'annexe A, les Parties peuvent choisir entre neuf mesures destinées à promouvoir les meilleures pratiques environnementales afin de réduire les rejets. Ainsi, les rejets de mercure attribuables à la pratique dentaire sont traités pour les Parties qui choisissent de promouvoir les meilleures pratiques environnementales, mais pas pour celles qui ne le font pas. Il est également important de noter que les rejets provenant de l'utilisation de produits contenant du mercure émanent selon toute vraisemblance de sources diffuses, qui dépassent la portée de l'article 9.

3. Article 5. Procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés

12. L'alinéa a) du paragraphe 5 exige de chaque Partie disposant d'une ou de plusieurs installations qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans des procédés de fabrication inscrits à l'annexe B qu'elle prenne des mesures pour lutter contre les émissions et rejets de mercure ou de composés du mercure. Les rejets provenant de ces installations sont donc traités par l'article 5. Ce dernier ne fait toutefois pas explicitement mention d'un inventaire des rejets. Les rejets des procédés de fabrication non inscrits à l'annexe B ne sont pas traités par l'article 5.

² Disponible à l'adresse www.eea.europa.eu/help/glossary/eea-glossary/point-source.

4. Article 7. Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or

13. L'article 7 dispose que chaque Partie sur le territoire de laquelle sont menées des activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or prend des mesures pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation de mercure et de composés du mercure dans le cadre de ces activités ainsi que les émissions et rejets consécutifs de mercure dans l'environnement. En outre, toute Partie qui constate que les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or menées sur son territoire sont non négligeables élabore un plan d'action national qui, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'annexe C, doit comporter des stratégies pour promouvoir la réduction des émissions et rejets de mercure. Les orientations du plan d'action national comprennent des mesures visant à réduire les rejets provenant de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. Les rejets provenant de l'extraction minière sont donc traités par l'article 7. Qui plus est, ces rejets émanent dans une large mesure de sources diffuses, qui n'entrent pas dans le champ de l'article 9. Un inventaire des rejets n'est pas mentionné explicitement à l'article 7 mais, dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'action national, les Parties doivent présenter des estimations initiales des quantités de mercure utilisées ainsi que les pratiques employées dans le secteur de l'extraction minière et de la transformation artisanales et à petite échelle d'or, ce qui constitue une sorte d'inventaire couvrant un grand nombre de sources.

5. Article 8. Émissions

14. L'article 8 dispose que chaque Partie exige l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales pour contrôler, et dans la mesure du possible, réduire les émissions atmosphériques provenant de nouvelles sources. Il dispose également, s'agissant des sources existantes, que les Parties prennent des mesures pouvant inclure un objectif quantifié pour contrôler et, dans la mesure du possible, réduire les émissions ; des valeurs limites d'émission ; et l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales. L'article 8 ne traite pas des rejets de mercure dans le sol et l'eau. Les orientations concernant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour les émissions atmosphériques tiennent compte de la nécessité de réduire au minimum les effets entre différents milieux, comme les rejets dans le sol, l'eau et les déchets. Les directives sur les émissions atmosphériques, toutefois, ne portent pas sur les moyens de réduire les rejets dans le sol et l'eau, pas plus qu'elles n'offrent d'orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales en matière de rejets. Les rejets de mercure dans le sol et l'eau issus des catégories de sources ponctuelles inscrites à l'annexe D ne sont donc pas traités dans l'article 8. Les Parties pourraient par conséquent avoir déjà mis en œuvre des technologies permettant de diminuer les rejets au moment de l'introduction de technologies de réduction des émissions de mercure dans l'atmosphère. L'établissement d'un inventaire est obligatoire pour les émissions, mais l'article 8 ne fait pas explicitement mention d'un inventaire des rejets.

6. Article 10. Stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure

15. L'article 10 dispose que chaque Partie prend des mesures pour faire en sorte que le stockage provisoire du mercure et des composés du mercure, à l'exclusion des déchets, soit assuré d'une manière écologiquement rationnelle. Les rejets de mercure et de composés du mercure provenant du stockage provisoire sont donc traités par cet article. Les directives concernant le stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure, incluent des mesures tendant à prévenir les rejets. Il est important de noter que les rejets provenant du stockage provisoire peuvent émaner de sources diffuses, qui n'entrent pas dans le champ de l'article 9.

7. Article 11. Déchets de mercure

16. La relation entre l'article 9 et l'article 11 est complexe. L'article 11 fait obligation aux Parties de prendre des mesures appropriées pour que les déchets de mercure fassent l'objet d'une gestion écologiquement rationnelle, en tenant compte des directives élaborées au titre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Aux fins de ladite Convention, par « déchets de mercure », on entend les substances ou objets constitués de mercure ou de composés du mercure, en contenant ou contaminés par ces substances, qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en application des dispositions du droit national. L'article 11 de la Convention de Minamata incorpore les définitions pertinentes de la Convention de Bâle. Le rejet dans le sol et l'eau de substances ou objets constitués de mercure, en contenant ou contaminés par cette substance équivaut pour la Convention de Bâle à leur

« élimination »³. Au titre de cette Convention, le fait de les éliminer entraîne leur assimilation à des déchets. L'article 11 de la Convention de Minamata traite donc des rejets de mercure dans le sol et l'eau résultant de la production et de la gestion des déchets de mercure provenant de tous types d'installations et d'activités. Différentes opinions ont été exprimées quant à la relation entre l'existence d'orientations et la question de savoir si les rejets pertinents peuvent être considérés comme ayant été traités. Certains experts ont jugé que la gestion écologiquement rationnelle des rejets impliquait que les rejets étaient contrôlés, et ce, indépendamment des orientations à disposition ; à leur avis, toute autre interprétation affaiblirait le concept juridique de gestion écologiquement rationnelle et la Convention de Minamata dans son ensemble. D'autres experts ont considéré que la décision de savoir si les rejets pertinents avaient été traités revenait à déterminer si ces derniers avaient en fait été traités de manière constructive ou non.

17. La portée de l'article 11, y compris les listes des types de déchets et les seuils applicables aux déchets de mercure, a récemment été examinée par le groupe d'experts techniques sur les seuils applicables aux déchets créé comme suite à la décision MC-2/2, qui a également soumis un rapport à la troisième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/MC/COP.3/7). Lors de ses délibérations, le groupe s'est penché sur la question de savoir si les eaux usées devraient figurer au nombre des déchets traités dans le cadre de l'article 11. Deux principaux facteurs étaient en jeu dans le débat. Premièrement, si certains gouvernements contrôlent les eaux usées par une approche réglementaire double axée sur les déchets et la qualité de l'eau, d'autres ne contrôlent les eaux usées que dans les limites de leurs programmes sur la qualité de l'eau, – une approche peut-être plus étroitement alignée sur l'article 9. Deuxièmement, si les eaux usées sont régies uniquement par l'article 11, l'élaboration de directives sur les meilleures pratiques en matière de contrôle s'inscrira dans le cadre du processus de mise à jour des directives techniques de la Convention de Bâle⁴. Si, en revanche, les eaux usées sont régies par l'article 9, les mesures utiles seront prises en application du paragraphe 5 de l'article 9.

18. Le présent rapport n'émet aucune recommandation quant à quel article utiliser pour contrôler les rejets des eaux usées, le groupe d'experts techniques sur les seuils applicables aux déchets de mercure étant chargé d'étudier la définition des déchets de mercure. Le groupe actuel a néanmoins circonscrit trois options pour examen par la Conférence des Parties :

- a) Réglementer les eaux usées conformément à l'article 9, ce qui se recoupe avec la manière dont de nombreux programmes nationaux sont organisés ;
- b) Réglementer les eaux usées conformément à l'article 11, ce qui se recoupe avec les définitions de la Convention de Bâle, et tenter d'améliorer les directives de la Convention de Bâle concernant la gestion des eaux usées dans le contexte de leur actuelle mise à jour ; ou
- c) Adopter une approche hybride dans le cadre de laquelle les Parties pourraient choisir de contrôler les eaux usées en application soit de l'article 9, soit de l'article 11, selon leur législation nationale.

19. Les morts-terrains, les déchets de rocs et les résidus provenant de l'extraction minière, à l'exception de l'extraction minière primaire de mercure, ne sont pas couverts par l'article 11 à moins qu'ils ne contiennent du mercure ou des composés du mercure en quantité supérieure aux seuils définis par la Conférence des Parties à la Convention de Minamata. En conséquence, les rejets dans le sol et l'eau issus de ces déchets ne sont pas actuellement traités à l'article 11⁵. Le groupe d'experts techniques sur les seuils applicables aux déchets de mercure a recommandé une méthode de définition de seuils applicables aux résidus provenant de ces activités minières. Si lesdits seuils sont établis, les résidus qui les atteignent ou les dépassent seront couverts par l'article 11.

³ Annexe IV de la Convention de Bâle : Opérations d'élimination D1 (Dépôt sur ou dans le sol (par ex. mise en décharge, etc.) et D6 (Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion en mer), etc.

⁴ Les directives actuelles de la Convention de Bâle n'incluent pas le dépôt sur ou dans le sol, ni le rejet, non traité, dans le milieu aquatique au nombre des options de gestion écologiquement rationnelle. Elles indiquent que les eaux usées qui proviennent d'opérations de récupération et contiennent du mercure ne devraient pas être rejetées non traitées dans le milieu aquatique. Le document décrit également la réduction des rejets de mercure provenant d'opérations de récupération par un traitement thermique et un traitement de solidification/stabilisation des déchets à mettre en décharge. Dans sa décision BC-14/8, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a décidé que les directives techniques devraient être mises à jour.

⁵ Le groupe d'experts techniques sur les seuils applicables aux déchets de mercure considère que le niveau de risque associé aux morts-terrains et déchets de rocs au niveau industriel est actuellement trop faible pour nécessiter la mise en place d'un seuil pour ces sources.

8. Article 12. Sites contaminés

20. Aux termes de l'article 12, les Parties s'efforcent d'élaborer des stratégies appropriées pour identifier et évaluer les sites contaminés par du mercure ou des composés du mercure, et les actions visant à réduire les risques présentés par ces sites sont menées d'une manière écologiquement rationnelle. Les rejets provenant de sites contaminés sont donc traités à l'article 12. En outre, les sites contaminés peuvent être des sources diffuses.

III. Liste des catégories de sources ponctuelles pouvant être considérées comme pertinentes

21. Les contributions des Parties et d'autres parties prenantes sur les catégories de sources ponctuelles pouvant être considérées comme pertinentes sont rassemblées dans l'appendice du présent rapport. Le groupe a examiné les contributions et noté que la liste comportait des sources diffuses, des sources ponctuelles traitées dans d'autres articles et des sources ponctuelles pour lesquelles on ne disposait pas de données suffisantes.

22. Certains experts ont proposé que le présent rapport inclue une liste non exhaustive des sources ponctuelles pouvant être considérées comme pertinentes et en fournisse un exemple. Malgré les discussions tenues au cours des quatre téléconférences et par voie électronique, toutefois, le groupe n'est pas parvenu à un accord sur ladite liste.

23. Davantage de travaux sont donc nécessaires pour recueillir des informations sur les sources ponctuelles que les Parties considèrent notables dans la liste préliminaire et qui ne sont pas visées dans les articles de la Convention, à l'exception de l'article 9, ainsi que pour déterminer quelles sources ponctuelles devraient être couvertes par les orientations sur la méthode d'établissement des inventaires des rejets.

IV. Structure et feuille de route pour l'élaboration d'orientations sur l'établissement d'inventaires

24. La structure ci-après est proposée pour l'élaboration d'orientations sur l'établissement d'inventaires et repose sur les orientations existantes concernant la méthode à suivre pour établir les inventaires des émissions conformément à l'article 8⁶ :

- a) Informations générales ;
- b) Mesures que les Parties doivent prendre pour établir un inventaire des rejets, en utilisant les outils disponibles, dont l'Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure ;
- c) Première étape : recenser les catégories de sources ponctuelles potentiellement pertinentes et les différentes installations libérant du mercure ou des composés du mercure ;
- d) Recueillir des informations sur les rejets auprès des différentes installations, dont la source (type et emplacement de l'installation), les quantités de rejets et la forme de mercure rejeté, dans la mesure du possible ;
- e) Mettre au point une base de données nationale des inventaires des rejets ;
- f) Faire en sorte que les données soient accessibles au public et consultables.

25. Concernant la feuille de route, il a été suggéré qu'attendu qu'une période de deux ans séparerait la troisième et la quatrième réunion de la Conférence des Parties, la feuille de route pourrait inclure la planification de l'élaboration du projet d'orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour les rejets, telle l'identification des catégories de rejets pour lesquelles il serait nécessaire d'élaborer ce type d'orientations, comme indiqué à l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 9. Ainsi, les discussions sur ces orientations pourraient débiter avant la quatrième réunion de la Conférence des Parties. Contrairement à l'article 8, aux termes duquel les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales sont obligatoires pour les nouvelles sources, l'article 9 dispose que leur application est une option parmi d'autres, tant pour les nouvelles sources que pour les sources existantes. Compte tenu de cette différence, l'utilité et la faisabilité des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales pour des procédés spécifiques seront examinés au cours de l'intersessions. La Conférence des Parties, pourrait, à sa quatrième réunion, adopter les catégories et la feuille de route, sous réserve de

⁶ Disponible à l'adresse www.mercuryconvention.org/Convention/Formsandguidance/tabid/5527/language/en-US/Default.aspx.

l'élaboration d'orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales.

26. La feuille de route suivante est proposée pour l'élaboration d'un projet d'orientations sur les méthodes normalisées et connues d'établissement d'inventaires applicables aux sources figurant dans la liste de toutes les catégories importantes de sources anthropiques ponctuelles non visées par les dispositions de la Convention, à l'exception de l'article 9.

Projet de feuille de route pour la mise au point d'orientations sur les inventaires des rejets

Le secrétariat lance un appel aux Parties et autres parties prenantes afin qu'elles soumettent les informations existantes sur le calcul des rejets et sur d'autres méthodes tendant à évaluer les rejets issus des catégories de sources identifiées. Le processus impliquera des contacts avec les associations sectorielles concernées et une invitation à participer aux travaux du groupe d'experts techniques.	Janvier 2020
Le secrétariat élabore des orientations générales concernant les inventaires des rejets en se fondant sur les outils disponibles, notamment l'Outil du PNUE.	Mars 2020
Le groupe d'experts techniques examine les contributions et le projet d'orientations générales. Le groupe informe le secrétariat, le cas échéant, de la nécessité de recueillir des informations supplémentaires.	Avril 2020
Publier le projet d'orientations générales sur le site Web de la Convention pour observations.	Mai 2020
Procéder à la collecte d'informations supplémentaires, si recommandé par le groupe.	Mai-août 2020
Le secrétariat compile les informations sur les méthodes d'estimation des rejets.	Septembre 2020
Le groupe d'experts techniques passe en revue le projet d'orientations générales et examine les informations sur les méthodes d'estimation des rejets avant publication sur le site Web de la Convention.	Septembre-novembre 2020
Procéder à la collecte d'informations supplémentaires, grâce notamment à l'utilisation pilote des orientations par plusieurs Parties, aux fins de recenser des sources pertinentes spécifiques et d'estimer les rejets de mercure.	Décembre 2020 – mars 2021
Le groupe d'experts techniques examine les résultats du processus pilote et d'autres informations techniques.	Avril 2021
Publier sur le site Web de la Convention, pour observations, le projet de rapport sur les travaux intersessions, y compris les catégories proposées de sources ponctuelles de rejets et la feuille de route pour la sélection des catégories de sources ponctuelles et l'élaboration d'orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales.	Mai 2021
Mettre la dernière main au rapport dont la Conférence des Parties sera saisie à sa quatrième réunion.	Juillet 2021

Appendice

1. Le tableau 1 est une compilation de contributions concernant les catégories de sources de rejets pouvant être considérées comme pertinentes, sur la base de l'Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure. Attendu que les catégories de sources peuvent être composées à la fois de sources ponctuelles et de sources diffuses, dans des proportions différentes, il importe de définir la nature de la catégorie de sources en ces termes. En outre, du fait que les Parties peuvent décider si une source de rejets dans le sol ou l'eau à l'intérieur de leur territoire est « notable », certaines des sources ci-après peuvent ne pas être considérées comme notables dans tous les cas (par ex. les rejets peuvent être faibles en termes de quantité ou de concentration).

2. Les sources qui sont dans une large mesure diffuses ou pour lesquelles les données disponibles ne suffisent pas pour déterminer si elles sont notables figurent séparément dans le tableau 2. Un examen plus poussé de la nature des catégories de sources, de la question de savoir si elles sont traitées dans d'autres articles et de la disponibilité des données connexes s'impose dans les deux tableaux.

Tableau 1 Liste préliminaire des catégories de sources ponctuelles pouvant être considérées comme pertinentes

Catégorie de sources dans l'Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure		Points de rejet*	Source ponctuelle ou diffuse	Traité ou non dans d'autres articles
Catégorie de sources : Extraction et utilisation de combustibles/sources d'énergie				
5.1.1	Combustion de charbon dans les centrales électriques	Le mercure peut être rejeté dans l'eau dû au lavage du charbon. Les épurateurs de gaz de combustion par voie humide et semi-humide peuvent aussi rejeter des eaux usées. Les rejets dans le sol peuvent provenir de résidus solides contenus dans les gaz de fumée déposés sur place ou éliminés dans des décharges, ainsi que de matières solides provenant du nettoyage de l'eau.	Source ponctuelle	Les rejets provenant des déchets sont traités à l'article 11.
5.1.2.1	Combustion de charbon dans les chaudières industrielles alimentées au charbon	Les rejets sont similaires à 5.1.1 pour certaines grandes installations. Les petites installations peuvent libérer des résidus solides des filtres à poussières.	Source ponctuelle	Les rejets provenant des déchets sont traités à l'article 11.
5.1.2.2	Autre utilisation du charbon	Les rejets prennent dans certains cas la forme de poussières de filtres.	Source ponctuelle	Les rejets provenant des déchets sont traités à l'article 11.
NOUVEAU	Extraction du charbon	Les niveaux de mercure sont faibles sauf concentration due par exemple au lavage du charbon, dont on sait qu'il entraîne des rejets de mercure dans l'eau et le sol et les dépôts de déchets. Certains pays pratiquent le lavage du charbon dans les zones minières.	Source ponctuelle	Les rejets provenant des déchets sont traités à l'article 11.

Catégorie de sources dans l'Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure		Points de rejet*	Source ponctuelle ou diffuse	Traité ou non dans d'autres articles
5.1.3	Huiles minérales – extraction, raffinage et utilisation	Le mercure peut être rejeté dans l'eau du fait de l'extraction de pétrole en mer, du raffinage du pétrole et probablement aussi de l'extraction onshore. Les grandes chaudières industrielles à base d'hydrocarbures et les centrales électriques avec filtres à poussières génèrent des résidus de filtres contenant du mercure qui peuvent être gérés comme des déchets ou libérés dans le sol.	Source ponctuelle	Les rejets provenant de filtres à poussières qui sont traités comme des déchets sont traités à l'article 11.
5.1.4	Gaz naturel – extraction, raffinage et utilisation	L'extraction de gaz naturel offshore peut, tout comme l'extraction onshore, entraîner des rejets de mercure dans l'eau. L'extraction de gaz dans les régions à forte teneur en mercure peut se faire au moyen de filtres à mercure, dont les résidus sont éliminés comme déchets hors site. (Les condensats de gaz contiennent du mercure concentré qui peut être retiré dans le cadre de procédés en amont et éliminé en tant que déchets ou libéré dans le sol. Le mercure est également extrait de condensats dans les procédés pétrochimiques au moyen de filtres à mercure, et peut être géré en tant que déchets ou libéré dans le sol.)	Source ponctuelle	Les rejets provenant de filtres à mercure qui sont gérés comme des déchets sont traités à l'article 11.
5.1.6	Production d'électricité et de chaleur à partir de biomasse	Les grandes chaudières industrielles à biomasse et les centrales électriques avec filtres à poussières peuvent générer des résidus contenant du mercure qui peuvent être gérés comme des déchets ou libérés dans le sol.	Source ponctuelle	Les rejets provenant de filtres à poussières qui sont gérés comme des déchets sont traités à l'article 11.
5.1.7	Production d'énergie géothermique	Selon la technologie utilisée, les événements peuvent contenir du mercure si le sol est riche en mercure. Parfois, le mercure est absorbé dans les filtres et les absorbants sont régénérés hors site (le mercure extrait est commercialisé ou éliminé en tant que déchets) ou directement éliminés en tant que déchets.	Source ponctuelle	Les rejets provenant des déchets sont traités à l'article 11.
Catégorie de sources : Production de métal primaire (vierge)				
5.2.1	Extraction (primaire) de mercure et première transformation	Le mercure est libéré dans l'eau et la terre dû tant à la production qu'à la gestion des déchets.	Source ponctuelle	Les rejets provenant des déchets sont traités à l'article 11.

Catégorie de sources dans l'Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure		Points de rejet*	Source ponctuelle ou diffuse	Traité ou non dans d'autres articles
5.2.2	Extraction d'or (et d'argent) par des procédés d'amalgamation au mercure	Le mercure est libéré dans le sol et l'eau.	Source ponctuelle ou source diffuse	L'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or est traitée à l'article 7. Les rejets provenant des déchets sont traités à l'article 11.
5.2.3	Extraction de zinc et première transformation	Les phases d'extraction et de concentration entraînent selon toute vraisemblance des rejets notables de mercure dans l'eau et le sol, mais les données en la matière font défaut. La phase d'extraction (fusion) entraîne des rejets dans l'eau découlant de l'épuration des gaz par voie humide et peut aussi entraîner des rejets dans le sol. La technologie de lixiviation directe peut entraîner des rejets dans l'eau et le sol, même l'on ne dispose en la matière d'aucune donnée quantitative.	Source ponctuelle	Les rejets provenant des déchets sont traités à l'article 11.
5.2.4	Extraction de cuivre et première transformation	Les phases d'extraction et de concentration entraînent selon toute vraisemblance des rejets notables de mercure dans l'eau et le sol, mais les données en la matière font défaut. La phase d'extraction (fusion) entraîne des rejets dans l'eau découlant de l'épuration des gaz par voie humide et peut aussi entraîner des rejets dans le sol. La technologie de lixiviation directe peut entraîner des rejets dans l'eau et le sol, même l'on ne dispose en la matière d'aucune donnée quantitative.	Source ponctuelle	Les rejets provenant des déchets sont traités à l'article 11.
5.2.5	Extraction de plomb et première transformation	Les phases d'extraction et de concentration entraînent selon toute vraisemblance des rejets notables de mercure dans l'eau et le sol, mais les données en la matière font défaut. La phase d'extraction (fusion) entraîne des rejets dans l'eau découlant de l'épuration des gaz par voie humide et peut aussi entraîner des rejets dans le sol. La technologie de lixiviation directe peut entraîner des rejets dans l'eau et le sol, même l'on ne dispose en la matière d'aucune donnée quantitative.	Source ponctuelle	Les rejets provenant des déchets sont traités à l'article 11.
5.2.6	Extraction et première transformation de l'or par des procédés autres que l'amalgamation au mercure	Des rejets notables dans le sol (sur place) et dans l'eau ont été signalés.	Source ponctuelle	Les rejets provenant des déchets sont traités à l'article 11.